

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

A R R Ê T É

11 SEP. 2012

relatif à la tournée de conservation cadastrale,
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE, PRÉFET DU BAS-RHIN,

- VU la loi locale du 31 mars 1884 concernant le renouvellement et la conservation du cadastre dans les départements du haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin du 27 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Quinze jours au mois avant la date des opérations, une copie du présent arrêté, les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable des maires des communes concernées en vue de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

ARTICLE 3 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, pourront être amenés à réaliser, dans le respect des conditions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoires des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Les Sous-Préfets du département du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du Bas-Rhin,
Les Maires du département du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

STRASBOURG, le 11 SEP. 2012

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET